



Le 25 mai 2017

Monsieur le Premier ministre,
Honorables Sénatrices et Sénateurs,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'Association des membres de la police montée du Québec («AMPMQ») regroupe les membres de la Gendarmerie royale du Canada («GRC») basés au Québec.

À la suite de l'arrêt *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*¹ rendu par la Cour suprême du Canada en 2015, les membres de la GRC ont acquis le droit historique de s'associer et de négocier collectivement leurs conditions de travail en reconnaissance du droit constitutionnel d'association, prévu à la *Charte canadienne des droits et libertés* («Charte»). Ainsi, depuis mai 2016, la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* («LRTFP») est devenue applicable aux membres de la GRC.

En application de cet arrêt et en respect strict des dispositions de la LRTFP, le 5 avril 2017, l'AMPMQ a déposé une demande d'accréditation à la *Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* («CRTEFP») pour une unité de négociation visant les membres de la GRC basés au Québec (la Division «C»). Présentement, cette demande suit le cheminement habituel devant la CRTEFP qui statuera éventuellement si l'unité de négociation des membres de la GRC au Québec est une unité de négociation appropriée.

À cet égard, non seulement l'unité de négociation proposée par l'AMPMQ est fondée sur l'appui des membres de la GRC basés au Québec mais, au surplus, cette demande tient compte et se justifie par les particularités géographiques, fonctionnelles, administratives et linguistiques caractérisant ses membres. Ainsi, cette unité reconnaît la communauté d'intérêts des membres qui la compose et des facteurs qui les distinguent fondamentalement des membres de la GRC basés dans le reste du Canada.

¹ *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 RCS 3, 2015 CSC 1

À tout événement, il revient à un tribunal neutre de déterminer la viabilité de cette unité selon les critères généralement appliqués en relations du travail, ce tribunal étant la CRTEFP.

À cet effet, le 15 mai dernier, le *Secrétariat du Conseil du trésor* («Conseil du Trésor»), représentant la GRC, faisait part, conformément à la procédure prévue à LRTPF, de son opposition à notre demande d'accréditation. Cette opposition repose sur la prétention du Conseil du Trésor que la seule unité d'accréditation appropriée est celle comprenant l'ensemble des membres de la GRC au Canada.

Le 18 avril, le «*National Police Federation*» («NPF»), une association nationale de membres de la GRC, déposait une demande d'accréditation visant l'ensemble des membres de la GRC au Canada. Le 15 mai dernier, le NPF demandait la permission d'intervenir dans le cadre de la demande d'accréditation de l'AMPMQ pour exprimer le même point de vue que le Conseil du Trésor, à savoir que seule une unité de membres de la GRC couvrant le Canada est appropriée.

En application des droits reconnus par la Cour suprême, l'AMPMQ s'attendait à ce que la procédure prévue par la LRTPF soit respectée et qu'éventuellement la CRTEFP détermine les droits des parties en l'instance.

Cependant, de façon contemporaine, mais postérieurement au dépôt de la demande d'accréditation de l'AMPMQ, soit le 12 mai 2017, le Conseil du Trésor entreprenait des démarches pour accélérer l'adoption du *projet de loi C-7* («C-7»).

C-7 prévoit que seule une unité de négociation canadienne est appropriée dans le cadre de la syndicalisation des membres de la GRC. De même, C-7 stipule une rétroactivité qui rendrait caduque l'accréditation ou la demande d'accréditation de l'AMPMQ déposée le 5 avril 2017. Ainsi, C-7 permet au gouvernement de décider et d'imposer sa vision de ce qui constitue une unité appropriée au sein de la GRC, ce qui est manifestement un accroc au droit des membres de la GRC de s'associer et de se faire reconnaître comme association représentative selon des distinctions et spécificités qui leur sont propres. C-7 constitue en fait une entrave substantielle au droit d'association des membres de la GRC qui les prive de l'opportunité de faire valoir le bien-fondé de leur demande d'accréditation devant un tribunal spécialisé et impartial. Pourtant, l'état du droit en matière d'accréditation permet de soutenir la position de l'AMPMQ en faveur d'une unité d'accréditation distincte pour les membres de la GRC au Québec.

L'adoption de C-7 a donc pour effet de bâillonner les membres de la GRC basés au Québec, la seule Division dont la langue première de travail est le français, dans leurs démarches de faire reconnaître, par le biais d'une procédure d'accréditation, leur droit de faire partie d'une association habile à faire état de leurs revendications particulières dans le cadre de négociations futures.

Cette question mérite, sans aucun doute, un débat approfondi et transparent, devant un tribunal neutre, où toutes les parties auront l'occasion de se faire entendre.

En apparence, l'adoption précipitée de C-7 apparaît comme une façon d'éviter à tout prix une détermination que les membres de la GRC basés au Québec peuvent former une unité de négociation distincte.

Par conséquent, nous vous demandons respectueusement de suspendre le processus d'adoption du *projet de loi C-7* et de laisser la CRTEFP décider des questions en relation avec les demandes d'accréditation qui lui ont été soumises. Alternativement, nous vous demandons que soient retirées les dispositions du *projet de loi C-7* qui déterminent que seule une unité canadienne des membres de la GRC est appropriée.

L'AMPMQ souligne que la présente démarche s'inscrit dans une volonté de ne pas retarder l'accréditation des membres de la GRC à travers le Canada. En novembre 2016, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, Ralph Goodale, dans une lettre à l'AMPMQ concernant C-7, a noté que « le gouvernement est résolu à adopter un projet de loi afin d'accorder aux agents et aux réservistes les droits constitutionnels qui leur sont refusés depuis si longtemps ». À cet égard, l'unique objectif est d'assurer que nous puissions faire valoir le droit d'adhérer à une association de notre choix, conformément à la politique canadienne du multiculturalisme et la Charte.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Serge Bilodeau
Président
Association des membres de la police montée du Québec
Case postale 154
Westmount (Québec)
H3Z 2T2
Tél : (438) 385-4690